

PORC



Table des matières

| | | |
|-----|--|---|
| 1 | Origine des animaux et conversion..... | 2 |
| 1.1 | ORIGINES DES ANIMAUX..... | 2 |
| 1.2 | Conversion des animaux | 2 |
| 1.3 | Conversion des parcours et espaces de plein-air..... | 2 |
| 2 | Espaces de plein air et conditions de logement..... | 3 |
| 2.1 | Espaces de plein air | 3 |
| 2.2 | Bâtiments | 4 |
| 3 | Pratiques d'élevage | 5 |
| 3.1 | Gestion des animaux..... | 5 |
| 3.2 | Mutilations | 5 |
| 4 | Alimentation..... | 6 |
| 4.1 | Généralités | 6 |
| 4.2 | Lien au sol..... | 6 |
| 4.3 | Part d'aliment conventionnel dans la ration..... | 6 |
| 4.4 | Alimentation des jeunes..... | 7 |
| 5 | Traitements vétérinaires..... | 7 |

Attention, il faut préalablement consulter la fiche « Cadre général de l'élevage », qui traite de tous les éléments s'appliquant à l'ensemble des espèces. Cette fiche complémentaire ne comprend que les éléments spécifiques aux porcs.

I | ORIGINE DES ANIMAUX ET CONVERSION

1.1 ORIGINES DES ANIMAUX

Les porcs bio naissent et sont élevés dans des exploitations biologiques. Il n'est possible d'introduire des porcs non biologiques dans l'exploitation qu'à des fins de reproduction et lorsque des porcs biologiques ne sont pas disponibles en nombre suffisant. Il n'est jamais possible d'acheter en conventionnel un animal destiné à l'engraissement.

Lorsqu'un cheptel de reproducteur est constitué pour la première fois, les animaux non bio introduits sont élevés en bio dès leur sevrage et doivent peser moins de 35 kg à leur entrée dans l'exploitation

Lors du renouvellement d'un cheptel, les porcins reproducteurs adultes non bio introduits sont ensuite élevés en bio. Les femelles non bio doivent être nullipares et ne peuvent représenter plus de 20% du cheptel porcine adulte (une seule/an si le cheptel contient 5 porcins, ou moins). Ce pourcentage peut être porté à 40 %, dans les cas particuliers suivants :

- Extension importante de l'élevage (de l'ordre de 30%) ;
- Changement de race ;
- Nouvelle spécialisation du cheptel ;

Si les porcins reproducteurs adultes non bio introduits sont issus de races menacées d'abandon, aucun pourcentage restrictif ne s'applique et les femelles ne doivent pas nécessairement être nullipares.

1.2 CONVERSION DES ANIMAUX

Pour pouvoir être valorisés en bio, des porcs reproducteurs conventionnels introduits dans l'exploitation doivent être élevés en bio durant 6 mois minimum. Attention, il est impossible de vendre en bio des porcs charcutiers présents à la ferme au moment de la conversion.

1.3 CONVERSION DES PARCOURS ET ESPACES DE PLEIN-AIR

La période de conversion normale de deux ans peut être réduite à un an pour les parcours et les espaces de plein air utilisés par les porcs. Pour la conversion des terres destinées à l'alimentation, voir fiche « Cadre général de l'élevage ».

2018/848,
Annexe II,
Partie II, 1.3.1.

2018/848,
Annexe II, Partie
II, 1.3.4.3.

2018/848,
Annexe II,
Partie II,
1.3.4.4.1.
1.3.4.4.2.

2018/848,
Annexe II,
Partie II,
1.3.4.4.3.
1.4.3.1.
Guide de lecture

2018/848,
Annexe II,
Partie I,
1.7.5.

2 | ESPACES DE PLEIN AIR ET CONDITIONS DE LOGEMENT

2.1 ESPACES DE PLEIN AIR

La densité de peuplement totale est telle qu'elle n'entraîne pas de dépassement de la limite de 170 kg d'azote par an et par hectare de terres agricoles. Pour chaque animal, une limite de nombre d'individus/ha/an est fixée sur la base d'un barème national. Cette limite est fixée en lien avec des références d'excrétion utilisés pour la directive nitrates.

Si ces densités sont dépassées, les effluents surnuméraires doivent être exportés, dans les conditions exposées dans la fiche « Cadre général de l'élevage ».

[Une demande a été envoyée à l'administration visant à obtenir l'édition d'un document lisible répertoriant, pour chaque espèce animale, le nombre maximal d'animaux par hectare]

Les élevages doivent disposer d'aires d'exercices, dont les surfaces minimales sont les suivantes

| Animal | Caractéristiques | m ² /tête |
|---|---|----------------------|
| Truies allaitantes avec porcelets jusqu'au sevrage | | 2,5 |
| Porc destinés à l'engraissement Porcelets sevrés, porcs de production, cochettes, sangliers de production | Inférieur ou égal à 35 kg | 0,4 |
| | Supérieur à 35 kg mais inférieur ou égal à 50 kg | 0,6 |
| | Supérieur à 50 kg mais inférieur ou égal à 85 kg | 0,8 |
| | Supérieur à 85 kg mais inférieur ou égal à 110 kg | 1 |
| | Supérieur à 110 kg | 1,2 |
| Reproductrices de l'espèce porcine Truies sèches gestantes | | 1,9 |
| Reproducteurs de l'espèce porcine / Sanglier | | 8 |

Ces aires d'exercice permettent aux porcins de satisfaire leurs besoins naturels et de fouir. Différents substrats peuvent être utilisés (paille...). Au moins la moitié de la surface extérieure minimale mentionnée ci-dessus est construite en matériau dur, c'est-à-dire qu'elle ne peut être constituée de caillebotis ou de grilles.

Pour les bâtiments certifiés avant le 1^{er} janvier 2022 l'espace doit être découvert sur au minimum 5% de la surface extérieure.

Pour les bâtiments certifiés après le 1^{er} janvier 2022 : L'espace doit être découvert sur au minimum 50% de la surface extérieure.

2018/848,
Annexe II,
Partie II,
1.7.4.

2020/464,
Annexe I,
Partie III

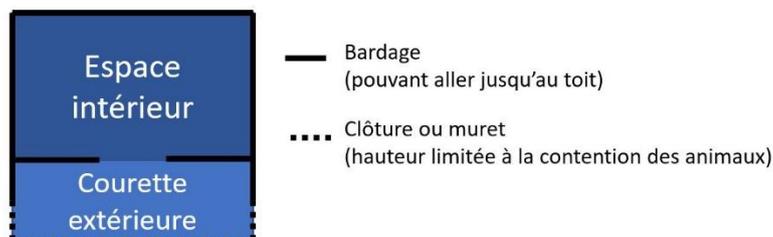
2018/848,
Annexe II,
Partie II,
1.9.3.2.

Guide de lecture

Il est autorisé de faire des toits rétractables qui couvriraient intégralement la courette en cas d'intempérie.

Cet espace extérieur doit être intégralement ouvert sur un côté, et peut être partiellement bardé sur les deux côtés latéraux. Ce bardage partiel ne peut pas excéder 50% de ces côtés latéraux. L'exemple 1 illustre cette règle concernant le bardage :

Exemple 1 : bâtiment avec accès à une courette



Note : On peut voir que le bardage de la courette est limité à 50% de la longueur des côtés latéraux

NOTE : Les bâtiments porcins construits avant 2018 bénéficient de délais pour adapter leurs aires d'exercices extérieures aux règles mentionnées ci-dessus. Vous pouvez demander les détails de ce délai d'adaptation à votre organisme certificateur.

2.2 BATIMENTS

Les surfaces minimales dans les bâtiments sont les suivantes :

| Animal | Caractéristiques | m ² /tête |
|--|---|---------------------------|
| Truies allaitantes avec porcelets jusqu'au sevrage | | 7,5 |
| Porcs destinés à l'engraissement Porcelets sevrés, porcs de production, cochettes, sangliers de production | Inférieur ou égal à 35 kg | 0,6 |
| | Supérieur à 35 kg mais inférieur ou égal à 50 kg | 0,8 |
| | Supérieur à 50 kg mais inférieur ou égal à 85 kg | 1,1 |
| | Supérieur à 85 kg mais inférieur ou égal à 110 kg | 1,3 |
| | Supérieur à 110 kg | 1,5 |
| Reproductrices de l'espèce porcine Truies sèches gestantes | | 2,5 |
| Reproducteurs de l'espèce porcine / Sanglier | | 6 10 si des parcs sont |

| | | |
|--|--|----------------------------------|
| | | utilisés pour la monte naturelle |
|--|--|----------------------------------|

Les sols des bâtiments d'élevage sont lisses mais pas glissants. Au moins la moitié de la surface intérieure minimale mentionnée ci-dessus est construite en matériau dur, c'est-à-dire qu'elle ne peut être constituée de caillebotis ou de grilles.

3 | PRATIQUES D'ÉLEVAGE

Un choix de races appropriées contribue à améliorer la gestion des animaux, à prévenir toute souffrance et, autant que possible, à éviter de devoir mutiler les animaux.

3.1 GESTION DES ANIMAUX

Les truies sont maintenues en groupes, sauf en fin de gestation et pendant la période d'allaitement. La contention des truies est tolérée sur une courte période au moment de la mise-bas (8 jours maximum).

Les porcelets ne peuvent être gardés dans des cases à plancher en caillebotis ou dans des cages.

3.2 MUTILATIONS

La seule opération autorisée sur les porcs est la castration, qui doit être réalisée avant l'âge de 7 jours. Une anesthésie et/ou une analgésie suffisante doit être utilisée. Par dérogation, si pour des raisons anatomiques, la castration doit être pratiquée plus de 7 jours après la naissance, une anesthésie complétée par une analgésie prolongée doit être réalisée par un vétérinaire.

Cette anesthésie est assimilée à un traitement obligatoire et n'est pas comptabilisée dans le nombre limité d'interventions allopathiques de synthèse. Par ailleurs, le traitement par le froid grâce à la « bombe à froid » peut être considéré comme un traitement analgésique pour la castration des porcs.

La pose d'anneaux dans le nez des cochons est autorisée si elle est rendue nécessaire par un risque réel de fouissement excessif du sol, de dégâts importants occasionnés aux parcours ou par un risque de complication sanitaire pour les animaux.

La douleur doit être prise en charge par une anesthésie ou analgésie suffisante lors de la pose de la boucle nasale.

2020/464,
Article 4

2018/848,
Annexe II,
Partie II,
1.9.3.2. (d)

Guide de lecture

1.6.8.

Guide de lecture

Guide de lecture

4 | ALIMENTATION

4.1 GENERALITES

Les porcs bio sont nourris avec des aliments bio. Une partie des aliments peut néanmoins être en conversion (voir fiche « Cadre général de l'élevage ») ou conventionnelle (voir 4.3).

Des fourrages grossiers, frais, secs ou ensilés sont ajoutés à la ration journalière des porcs.

4.2 LIEN AU SOL

Au moins 30 % des aliments sont produits à la ferme. Si cela n'est pas possible, ces aliments proviennent...

- ...d'autres exploitations biologiques ou en conversion de la même région.
- ... d'entreprises de fabrication d'aliment bio ou en conversion utilisant des aliments provenant de la même région.

La région est définie comme la région administrative, ou, à défaut le territoire national.

Les cas où il est considéré comme impossible de produire l'aliment sur l'exploitation correspondent aux cas de surface insuffisante pour assurer l'alimentation des animaux (céréales ou oléo-protéagineux) et/ou de conditions pédoclimatiques de l'exploitation qui ne permettent pas la culture de céréales/oléoprotéagineux pour nourrir les animaux.

En cas de contrôle, pour un aliment acheté, il pourra être demandé de présenter une attestation du fournisseur précisant l'origine et le pourcentage d'aliment bio ou C2 provenant de la même région.

4.3 PART D'ALIMENT CONVENTIONNEL DANS LA RATION

Faute de disponibilité en bio, il est possible d'utiliser des aliments protéiques non biologiques dans la ration des porc. Cette dérogation prendra fin le 31 décembre 2026. En outre, l'utilisation de ces aliments non bio est soumise aux conditions suivantes :

- L'INAO confirme que ces aliments protéiques ne sont pas disponibles sous forme biologique
- Ils sont produits ou préparés sans solvants chimiques ;
- Leur utilisation est limitée à l'alimentation des porcelets de moins de 35 kg ;
- Leur utilisation est limitée à hauteur de 5% de la matière sèche des aliments pour animaux d'origine agricole, par période de 12 mois.

Sont considérés comme aliments riches en protéines :

- concentrés protéiques de pois
- gluten de maïs
- protéines de pommes de terre
- soja toastés ou extrudés

2018/848,
Annexe II,
Partie II,
1.9.3.1. (b)

2018/848,
Annexe II,
Partie II,
1.9.3.1. (a)

Guide de lecture

2018/848,
Annexe II,
Partie II,
1.9.3.1. (a) (c)

Guide de lecture

- tourteaux d'oléagineux
- insectes vivants

4.4 ALIMENTATION DES JEUNES

Les porcelets sont nourris au lait maternel, pendant une période minimale de 40 jours à compter de la naissance.

L'utilisation d'aliments d'allaitement de remplacement contenant des composants chimiques de synthèse ou des composants d'origine végétale est interdite pendant cette période

5 | TRAITEMENTS VETERINAIRES

La lutte contre les maladies en agriculture biologique passe d'abord par la mise en place de mesures de prévention. Les traitements vétérinaires peuvent être utilisés dans certaines conditions (voir fiche « Cadre général de l'élevage »).

2020/464,
Article 9

2018/848,
Annexe II,
Partie II,
1.4.1 (g)

Avec le soutien de :

